

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 16 décembre 2005

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient emplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Captan 80.0 %

Formulation: WG

2. Produits commerciaux

Captan 80 WG	Numéro d'homologation suisse: I-3748 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12444 distributeur: Industrias Químicas del Valles SA, Avenida Rafael Casanova, 81 Molle del Valles, 8100 Barcellona
Merpan 80 WDG	Numéro d'homologation suisse: D-3717 pays d'origine: Allemagne numéro d'homologation étranger: 004519-00 distributeur: Makhteshim-Agan Deutschland AG, Strassburger Strasse 4, 37269 Eschwege
Santane DF	Numéro d'homologation suisse: I-3749 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12233 distributeur: Sipcarn S.p.A., Via Sempione 195, I-20016 Pero

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Arboriculture			
fruits à pépins	tavelure tardive des pommes, pourriture lenticellaire (pommier), tavelure des arbres fruitiers	concentration: 0.15 % délai d'attente: 3 semaines	

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
fruits à noyaux	maladie criblée	concentration: 0.15 % délai d'attente: 3 semaines	
cerisier	pourriture amère des cerises, cylindrosporiose du cerisier	concentration: 0.15 % délai d'attente: 3 semaines	
Viticulture			
toutes les cultures	mildiou de la vigne	concentration: 0.15 %	1,2
toutes les cultures	coïtre de la vigne	concentration: 0.2 %	3

(*) Restrictions et remarques:

toxique poissons

1 = Traitements pré- et post-floraux jusqu'à la mi-août au plus tard.

2 = Après la floraison, généralement en mélange dans la cuve avec du cuivre.

3 = Immédiatement après une averse de grêle, au plus tard jusqu'à la mi-août.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission de recours en matière de produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

16 décembre 2005

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch